

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille

Lille, le 17/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/12/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

STOCKMEIER FRANCE SAS

12 rue de la Rache
BP 57
59481
59320 Haubourdin

Références : -

Code AIOT : 0007001642

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/12/2025 dans l'établissement STOCKMEIER FRANCE SAS implanté 12, rue de la Rache BP 57 59320 Haubourdin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STOCKMEIER FRANCE SAS
- 12, rue de la Rache BP 57 59320 Haubourdin
- Code AIOT : 0007001642
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Spécialiste de la distribution de matières premières essentielles à de nombreux secteurs industriels, acteurs majeurs en Europe et notamment sur les marchés français, allemand et du Benelux, le groupe STOCKMEIER exporte des produits chimiques dans plus de 30 pays. Il fournit le lien entre les fabricants de produits chimiques et les utilisateurs finaux industriels. La gamme de produits distribués est très étendue: acides et bases, solvants, produits solides, produits de filtration, engrais solides, additifs de nutrition animale. STOCKMEIER regroupe neuf sites de distribution et production sur le territoire national. Le site d'Haubourdin exploité par DISTRICHIMIE depuis 1991 est devenu QUARON en 2005 et a changé de dénomination sociale en 2022 pour s'appeler STOCKMEIER. L'effectif pour le site d'Haubourdin comprend 37 personnes. Les activités de l'entreprise sont le conditionnement de vrac, le stockage, la dilution, les mélanges de produits chimiques, le transport et le support technique.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 PMII
- Vieillessement (AM du 04/10/2010)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Dossier de suivi Individuel	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 28	Demande d'action corrective	3 mois
9	Modalités de suivi des ouvrages soumis au PMII	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Champ d'application démarche PMII	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 1	Sans objet
2	Champ d'application démarche PMII	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 1	Sans objet
3	Recensement des réservoirs soumis au PM2I	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-1	Sans objet
4	Recensement des réservoirs soumis au PMII	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4-1	Sans objet
6	Plan d'inspection	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	des réservoirs		
7	Modalités de suivi des réservoirs soumis au PMII	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29	Sans objet
8	Recensement des ouvrages soumis au PMII	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6	Sans objet
10	Recensement des tuyauteries et capacités soumises au PMII	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5	Sans objet
11	Modalités de suivi des tuyauteries et capacités soumis au PMII	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des non conformités aux prescriptions contrôlées ont été constatées et concernent l'absence de dossier de suivi **individuel** pour chaque réservoir soumis à PM2I ainsi que pour les ouvrages (rétentions, semelles).

Des observations et demandes de compléments sont également formulées et reprises en caractères gras dans les fiches de constats.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Champ d'application démarche PMII

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 1
Thème(s) : Actions nationales 2025, Champ d'application
Prescription contrôlée :
<p>I.-Sont considérés comme relevant du présent arrêté les stockages en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités :</p> <p>1. Au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436,4330,4331,4722,4734,4742,4743,4744,4746,4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement dites rubriques liquides inflammables ;</p> <p>2. Au sein d'une installation classée soumise à autorisation selon une ou plusieurs autres rubriques que les rubriques dites liquides inflammables , dès lors que les quantités susceptibles d'être présentes de la substance ou du mélange dangereux avec une mention de danger H224, H225, H226 et de déchets liquides inflammables catégorisés HP3 au sein de l'ensemble des installations réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation dépassent 1 000 tonnes.</p>

Constats :

La société Stockmeier à Haubourdin est soumise à autorisation sous la rubrique 4331 pour le stockage de liquides inflammables en réservoirs aériens et en récipients mobiles.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 sont applicables à ses installations et notamment celles de l'article 29 relatives au Plan de Modernisation des Installations Industrielles (PM2I).

Le suivi des équipements soumis à contrôle PM2I est cadré par la procédure référencée "PR-QHSE-PROGRAMME D'INSPECTION PM2I" indice de révision 2 du 30/07/2015, applicable à tous les sites du groupe Stockmeier France. Cette procédure précise pour le site de Haubourdin que la cuverie solvants inflammables en stockage aérien est concernée par le suivi PM2I. Le terme "cuverie" englobe la cuve de stockage en elle même, son assise (semelle béton), sa rétention, ainsi que les principaux piquages, canalisations et équipements (vannes, niveaux).

Les responsabilités sont précisées dans cette procédure:

- la définition des équipements concernés par un suivi PM2I est réalisée par la direction technique du groupe Stockmeier;
- les responsables de sites et d'exploitation font réaliser les contrôles par du personnel compétent en interne ou externe;
- le service QHSE groupe et les coordinateurs QHSE site contrôlent la bonne application des règles relatives au PM2I.

En cas de modification sur le site (changement d'affectation d'une cuve, nouvelle mention de danger d'un mélange ou d'une substance au titre du règlement CLP...), l'exploitant précise que l'analyse de l'impact de la modification sur le suivi au titre du PM2I fait partie des critères. L'exploitant a présenté à l'Inspection le tableau "procédure de maîtrise des changements" qui comporte effectivement dans les critères d'analyses une colonne "PM2I". Par contrôle non exhaustif du tableau, l'Inspection constate que lors de la réaffectation d'une cuve de stockage d'acide acétique au stockage d'acide sulfurique, la colonne "PM2I" a été renseignée (sans impact). Par ailleurs, le tableau précise que le peroxyde d'hydrogène en concentration supérieure à 25% d'un des fournisseurs de la société Stockmeier comportera la mention de danger H400 à partir de mars 2026. La colonne "PM2I" est renseignée pour cette modification (avec impact). Le réservoir de stockage de ce mélange entrera dans le suivi PM2I.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Champ d'application démarche PMII

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 1

Thème(s) : Actions nationales 2025, Champ d'application

Prescription contrôlée :

Sauf mention contraire dans les articles concernés, le présent arrêté est applicable à l'ensemble des installations classées soumises à autorisation.

Constats :

La société Stockmeier à Haubourdin est soumise à autorisation.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 sont applicables à ses installations et notamment celles de l'article 4 relatives au Plan de Modernisation des Installations Industrielles (PM2I).

La procédure référencée "PR-QHSE-PROGRAMME D'INSPECTION PM2I" indice de révision 2 du 30/07/2015 précise pour le site de Haubourdin que la cuverie corrosifs des produits dangereux pour l'environnement en stockage aérien est concernée par le suivi PM2I et vise particulièrement la Javel. Le terme "cuverie" englobe la cuve de stockage en elle même, son assise (semelle béton), sa rétention, ainsi que les principaux piquages, canalisations et équipements (vannes, niveaux).

Observation n°1: Le domaine d'application de la procédure "PR-QHSE-PROGRAMME D'INSPECTION PM2I" indice de révision 2 du 30/07/2015 précise que la cuverie "corrosif" des produits dangereux pour l'environnement est visée par le suivi PM2I et cite spécifiquement la javel (tous les sites Stockmeier France) et le chlorite de soude (site de Rennes). La citation de ces deux produits spécifiques est très sélective et pourrait ne pas être exhaustive, notamment au regard de substances ou mélanges stockés sur le site et dont une mention de danger H400 à H411 pourrait être attribuée ultérieurement (cas du peroxyde d'hydrogène par exemple, cf point de contrôle n°1).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Recensement des réservoirs soumis au PM2I

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-1

Thème(s) : Actions nationales 2025, Réservoirs - recensement 03/10

Prescription contrôlée :

29-1. Tout réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 mètres cubes fait l'objet d'un plan d'inspection

Constats :

L'exploitant a présenté la liste des réservoirs de stockage de liquides inflammables soumis à suivi PM2I pour son site de Haubourdin. Cette liste précise les substances/mélanges contenus.

L'exploitant retient l'ensemble des réservoirs à axe vertical du parc de stockage de solvants inflammables (17 réservoirs). Chacun des réservoirs présente une capacité de 50 m3.

Observation n°2: la liste des réservoirs n'est pas datée de la dernière mise à jour.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Recensement des réservoirs soumis au PMII

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4-1

Thème(s) : Actions nationales 2025, Réservoirs - recensement 04/10

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent article sont applicables aux réservoirs aériens cylindriques verticaux d'une quantité stockée :

- supérieure à 10 m³ pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50 ou R. 50/53 ou les mentions de danger H400 ou H410 ; ou
- supérieure à 100 m³ pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 51 ou R. 51/53 ou les mentions de danger H411 ; ou
- supérieure à 100 m³ pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de dangers H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd ou H360Df.

Sont exclus du champ d'application de cet article :

- les réservoirs faisant l'objet d'inspections hors exploitation détaillées en application du point 29-4 de l'article 29 de l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé, et
- les réservoirs pour lesquels une défaillance liée au vieillissement n'est pas susceptible de générer un risque environnemental important lorsque l'estimation de l'importance de ce risque environnemental est réalisée selon une méthodologie issue d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement.

Constats :

L'exploitant a présenté la liste des réservoirs du parc corrosifs soumis à suivi PM2I en application de l'arrêté du 4 octobre 2010. Seuls deux réservoirs à axe vertical de 50 m³ chacun et contenant de la javel sont retenus (mention de danger H400).

Au regard des substances/mélanges contenus dans les réservoirs du parc corrosifs et présentées dans le POI en vigueur, l'Inspection a contrôlé les FDS de certaines substances/mélanges et notamment celle de l'ammoniaque 22% (réservoir n°67). Le mélange présentant la mention de danger H412, le réservoir n'est pas soumis à PM2I.

Par ailleurs, **tous les réservoirs à axe vertical des parcs solvants inflammables et corrosifs présentant des capacités unitaires de 50 m³**, aucun de ces réservoirs ne serait soumis à PM2I au titre de l'arrêté du 4 octobre 2010 s'il contenait une substance/mélange de mention de danger H411, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd ou H360Df. En effet, avec un contenu présentant ces mentions de dangers, le suivi au titre du PM2I n'est requis que pour des volumes supérieurs à 100 m³.

En conclusion, seuls deux réservoirs de 50 m³ de javel (mention de danger H400) sont à suivre au titre de l'arrêté ministériel du 4/10/2010 modifié.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Dossier de suivi Individuel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 28

Thème(s) : Actions nationales 2025, Réservoirs – dossier 03/10

Prescription contrôlée :

Chaque réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 mètres cubes fait l'objet d'un dossier de suivi individuel comprenant a minima les éléments suivants, dans la mesure où ils sont disponibles :

- date de construction (ou date de mise en service) et code de construction utilisé ;

- volume du réservoir ;
- matériaux de construction, y compris des fondations ;
- existence d'un revêtement interne et date de dernière application ;
- date de l'épreuve hydraulique initiale si elle a été réalisée ;
- liste des produits ou familles de produits successivement stockés dans le réservoir ;
- dates, types d'inspection et résultats ;
- réparations éventuelles et codes utilisés.

Ce dossier est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Le tableau recensant les réservoirs soumis à PM2I présente pour chaque réservoir:

- la date de mise en service lorsque connue: 2018 pour les deux réservoirs de javel, 1999 et 2000 pour 7 réservoirs de solvants inflammables, inconnue pour les 10 réservoirs restants.

- le code de construction utilisé : disponible uniquement pour les deux réservoirs récents de javel (NF EN 13-121)

- volume du réservoir : chaque réservoir présente un volume de 50 m³

- matériaux de construction, y compris des fondations : réservoirs en inox pour les liquides inflammables, réservoirs en plastique renforcé de fibres de verre (SVR) pour la javel

- existence d'un revêtement interne et date de dernière application: **non précisé**

- date de l'épreuve hydraulique initiale si elle a été réalisée : non disponible pour les réservoirs de liquides inflammables, **non précisé pour les réservoirs de javel**

- liste des produits ou familles de produits successivement stockés dans le réservoir: **seul le dernier produit stocké dans le réservoir est précisé.**

- dates, types d'inspection et résultats ; la date de la dernière inspection externe détaillée est précisée dans le tableau pour chaque réservoir. **Les dates des inspections de routines ne sont pas précisées.** Néanmoins les fiches de contrôles de routine sont présentes dans un dossier informatique pour chaque réservoir. En ce qui concerne les résultats des contrôles et actions correctives nécessaires, ceux-ci sont inscrits dans un tableau plan d'action QHSE (PAQHSE).

- réparations éventuelles et codes utilisés: **non précisé**

Ce tableau ne peut pas constituer le dossier de suivi de chaque réservoir, qui doit être individuel. L'exploitant ne dispose pas de dossier de suivi individuel pour chaque réservoir. Cette absence est

confirmée par le dernier rapport de visite externe détaillée réalisé par l'institut de soudure le 22 mai 2023.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit constituer pour chaque réservoir soumis à suivi PM2I un dossier de suivi **individuel** qui reprend l'ensemble des renseignements requis par l'article 28 de l'arrêté du 3 octobre 2010.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Plan d'inspection des réservoirs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-1

Thème(s) : Actions nationales 2025, Réservoirs – programme inspection 03/10

Prescription contrôlée :

29-1. Tout réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 mètres cubes fait l'objet d'un plan d'inspection définissant la nature, l'étendue et la périodicité des contrôles à réaliser en fonction des produits contenus et du matériau de construction du réservoir et tenant compte des conditions d'exploitation, de maintenance et d'environnement.

Ce plan comprend :

- des visites de routine ;
- des inspections externes détaillées ;
- des inspections hors exploitation détaillées pour les réservoirs de capacité équivalente de plus de 100 mètres cubes. Les réservoirs qui ne sont pas en contact direct avec le sol et dont la paroi est entièrement visible de l'extérieur sont dispensés de ce type d'inspection.

Constats :

Les échéances pour les inspections de routine et externes détaillées des réservoirs sont reprises dans le tableau de suivi des Contrôles Réglementaires d'Autosurveillance et de Sécurité (CRAS) de l'exploitant. Le suivi des CRAS est réalisé par le coordinateur sécurité du site de Haubourdin et une revue périodique est réalisée avec le directeur HSE de Stockmeier France.

L'exploitant fait réaliser sur les réservoirs soumis à PM2I:

- une visite de routine annuelle
- une inspection externe détaillée tous les 5 ans

Ces modalités sont formalisées dans la procédure référencée "PR-QHSE-PROGRAMME D'INSPECTION PM2I" indice de révision 2 du 30/07/2015.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Modalités de suivi des réservoirs soumis au PMII

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29
Thème(s) : Actions nationales 2025, Réservoirs – rapport inspection 03/10
Prescription contrôlée : 29-2. Les visites de routine permettent de constater le bon état général du réservoir et de son environnement ainsi que les signes extérieurs liés aux modes de dégradation possible. (...) L'intervalle entre deux visites de routine n'excède pas un an. 29-3. Les inspections externes détaillées permettent de s'assurer de l'absence d'anomalie remettant en cause la date prévue pour la prochaine inspection. (...) Ces inspections sont réalisées au moins tous les cinq ans, sauf si une visite de routine réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie. Une fréquence différente peut être prévue par arrêté préfectoral pour les réservoirs liés à des unités de fabrication. 29-4. (...) Les inspections hors exploitation détaillées sont réalisées aussi souvent que nécessaire et au moins tous les dix ans, sauf si les résultats des dernières inspections permettent d'évaluer la criticité du réservoir à un niveau permettant de reporter l'échéance dans des conditions prévues par un guide professionnel reconnu par le ministère chargé du développement durable. Ce report ne saurait excéder dix ans et ne pourra en aucun cas être renouvelé. A l'inverse, ce délai peut être réduit si une visite de routine ou une inspection externe détaillée réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie. 29-5. Les écarts constatés lors de ces différentes inspections sont consignés par écrit et transmis aux personnes compétentes pour analyse et décision d'éventuelles actions correctives.
Constats : L'Inspection a contrôlé par échantillonnage le suivi réalisé sur le réservoir n°5 contenant du xylène. A la demande de l'inspection, l'exploitant a présenté : - les deux derniers rapports de visite d'inspection de routine du réservoir n°5 : visites réalisées par un technicien du service maintenance le 29 mai 2025 et par le responsable d'exploitation le 31 mai 2024; - le dernier rapport de visite d'inspection externe détaillée réalisée par l'Institut de Soudure suite à intervention du 22 au 24 mai 2023. Les contrôles des visites de routine portent sur: - l'état du réservoir (absence de fuite, fissure, craquelure) - l'état des vannes, canalisations et piquages de la cuve (absence de fuite, fissure, craquelure) - l'absence de fuites sur les équipements de la cuve (pompes, laveurs de gaz...) - l'état des fixations et/ou supports de la cuve, des vannes, canalisations, piquages et équipements de la cuve

- l'état de l'assise/semelle (absence d'affaissement, fractures, fissures, cassures, enfoncement du réservoir dans son assise)
- l'état de la rétention de la cuve (absence de trous ou craquelures, affaissement, fractures, végétation excessive, encombrement)
- le bon fonctionnement des niveaux haut, très haut, poignées de vannes

En ce qui concerne la visite d'inspection externe détaillée, le rapport fait référence au guide DT94 et les contrôles portent notamment sur la verticalité du réservoir, l'état de la soudure robe/fond (ressuage), l'absence de déformations ou de la robe, la mesure d'épaisseurs de la robe près du fond et du toit, l'état de la liaison robe/toit...

Le rapport de la visite de routine du 31 mai 2024 ne mentionne aucun défaut.

Le rapport de la visite de routine du 29 mai 2025 précise quant à lui en commentaire la présence de fissures dans la rétention du parc solvant mais conclut à un bon état de la rétention. L'exploitant précise qu'il s'agit effectivement de micro-fissures et qu'une demande de CAPEX doit être réalisée pour la réfection de surface complète de la rétention. Ce constat est effectivement repris dans le PAQHSE avec une date objectif de décembre 2026 pour la réfection de surface de la rétention.

Post-inspection, l'examen du rapport de la visite d'inspection externe détaillée montre que l'état général du réservoir 5 est satisfaisant néanmoins quelques défauts notables sont soulignés tels que:

- la présence d'un assemblage hétérogène (vanne acier carbone sur brides acier inox). L'institut de soudure préconise le remplacement de la vanne au prochain arrêt technique;
- la présence d'oxydation au niveau de soudures des supports de la tubulure verticale et de soudures de tuyauterie. L'exploitant précise qu'un traitement de passivation a été réalisé et que ces traces d'oxydation sont attribuées à la présence d'impuretés résiduelles lors de la soudure. Celles-ci ne remettent pas en cause l'intégrité de l'installation.

Le rapport mentionne également:

- la présence de végétation sur l'assise du réservoir (mousses): un traitement a été mis en place par l'exploitant. Cette action à renouveler périodiquement a par ailleurs été intégrée au tableau de suivi des CRAS.
- la présence de 4 tôles d'ancrage sur le réservoir mais non reliées à l'assise. L'institut de soudure préconise de vérifier par calcul la nécessité des ancrages. L'exploitant précise ne pas exploiter à ce jour les installations en configuration « cuve vide ». Un minimum de produit est systématiquement conservé, ce qui permet d'assurer le rôle de lest et de garantir la stabilité de la cuve. L'exploitant précise également souhaiter éviter toute fragilisation des rétentions. L'ajout d'ancrages créerait des points potentiels d'infiltration selon l'exploitant.
- l'absence de défaut notable sur la soudure robe/fond dont l'état est satisfaisant mais 3

indications non conformes relevées lors du contrôle par ressuage coloré. L'Institut de soudure précise qu'il serait souhaitable de reprendre par soudage après élimination des défauts au prochain arrêt technique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°2: Au regard des constats du rapport de l'Institut de Soudure, il est demandé à l'exploitant:

- de recueillir l'avis d'un expert sur la nécessité des ancrages sur le/les réservoirs du site. Cet avis sera transmis à l'inspection sous 4 mois.
- de préciser sous 1 mois le plan d'action en ce qui concerne l'assemblage hétérogène des vannes et les défauts relevés lors du contrôle par ressuage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Recensement des ouvrages soumis au PMII

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6

Thème(s) : Actions nationales 2025, Massif cuvette caniveau – recensement 04/10

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent article sont applicables aux ouvrages suivants :

- les massifs des réservoirs visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les massifs des réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m³ ; et
- les cuvettes de rétention mises en place pour prévenir les accidents et les pollutions accidentelles susceptibles d'être générés par les équipements visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m³ ; et
- les structures supportant les tuyauteries inter-unités visées à l'article 5 du présent arrêté ; et
- les caniveaux en béton et les fosses humides d'unités de fabrication véhiculant lors du fonctionnement normal de l'installation des produits agressifs pour l'ouvrage et pour lesquels la dégradation de l'ouvrage serait susceptible de générer un accident de gravité importante. (...)

Constats :

Le recensement des ouvrages soumis à suivi PM2I a été intégré au tableau de recensement des réservoirs.

Aussi l'exploitant a intégré le suivi des semelles de cuves (massifs) et des rétentions (rétention de la cuverie solvants inflammables et rétention des réservoirs de javel).

En ce qui concerne les racks inter-unité, un rack de tuyauteries est présent entre la cuverie corrosifs (réservoirs javel) et l'installation de conditionnement des produits corrosifs. Néanmoins, les tuyauteries de ce rack ont un Diamètre Nominal DN 50 et ne sont donc pas soumises à suivi PM2I. Le rack n'est donc pas suivi à PM2I.

Enfin, aucun ouvrage répondant à la définition de caniveau ou fosse humide n'est présent sur site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Modalités de suivi des ouvrages soumis au PMII

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6
Thème(s) : Actions nationales 2025, Massif cuvette caniveau – état initial inspections 04/10
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant réalise un état initial de l'ouvrage à partir du dossier d'origine de l'ouvrage, de ses caractéristiques de construction, de l'historique des interventions réalisées sur l'ouvrage (contrôle initial, inspections, maintenance et réparations éventuelles) lorsque ces informations existent.</p> <p>A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de l'ouvrage.</p>
<p>Constats :</p> <p>cf point de contrôle n°7.</p> <p>Le programme d'inspection des semelles de réservoirs et rétentions est intégré au programme de contrôle des réservoirs.</p> <p>Le tableau de recensement ne peut pas constituer le dossier de suivi des rétentions et semelles, qui doit être <u>individuel</u>.</p> <p>L'exploitant ne dispose pas de dossier de suivi individuel pour chacun de ces ouvrages.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit constituer pour chaque ouvrage soumis à suivi PM2I un dossier de suivi individuel qui reprend l'ensemble des renseignements requis par l'article 6 de l'arrêté du 4 octobre 2010.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Recensement des tuyauteries et capacités soumises au PMII

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2025, Tuyauteries - recensement 04/10
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les dispositions du présent article sont applicables :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Aux capacités et aux tuyauteries pour lesquels une défaillance liée au vieillissement est susceptible d'être à l'origine, par perte de confinement, d'un accident d'une gravité importante au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, et 2. Aux capacités d'un volume supérieur à 10 m³ contenant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50, R. 50/53 ou les mentions de danger H400, H410 ; ou 3. Aux capacités d'un volume supérieur à 100 m³ contenant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 51, R. 51/53, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de dangers H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd, H360Df, ou H411 ; ou 4. Aux tuyauteries d'un diamètre nominal supérieur ou égal à DN 80 au sens des normes EN 805 et ISO 6708 : 1995 véhiculant des substances, des préparations ou mélanges auxquels sont

attribuées les phrases de risques R. 50 ou R. 50/53 ou les mentions de danger H400 ou H410 ; ou
5. Aux tuyauteries d'un diamètre nominal supérieur ou égal à DN 100 au sens des normes EN 805 et ISO 6708 : 1995 véhiculant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 51, R. 51/53, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de danger H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd, H360Df, ou H411,

sauf si, dans le cas des équipements visés aux points 2 à 5, une perte de confinement liée au vieillissement n'est pas susceptible de générer un risque environnemental important. L'estimation de l'importance de ce risque environnemental est réalisée selon une méthodologie issue d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement.

Sont exclus du champ d'application de cet article :

- les canalisations visées par le chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement ; et
- les réservoirs de stockage visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé et par les articles 3 et 4 du présent arrêté ; et
- les tuyauteries et capacités visées par l'arrêté du 15 mars 2000 susvisé (...)

Constats :

Aucune capacité ou tuyauterie n'est identifiée dans l'étude de danger comme susceptible d'être à l'origine, par perte de confinement, d'un accident d'une gravité importante au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005.

L'exploitant ne dispose pas de capacité soumise à suivi PM2I.

En ce qui concerne les tuyauteries, celles associées aux deux réservoirs de javel sont:

- en DN 50 pour la tuyauterie de dépotage du réservoir 62 et DN 65 pour la tuyauterie du réservoir 65
 - en DN 50 pour les tuyauteries de chargement camion et de transfert vers les postes d'enfûtage.
- Ces tuyauteries ne sont donc pas soumises à suivi PM2I.

L'exploitant précise que suite à modification à venir du classement CLP d'un de ses fournisseurs de peroxyde d'hydrogène à 25%, celui-ci sera prochainement classé H400. La tuyauterie de dépotage du réservoir de peroxyde d'hydrogène est en DN 80.

Observation n° 3: il appartient à l'exploitant d'intégrer la tuyauterie de dépotage du réservoir de peroxyde d'hydrogène 25% au programme d'inspection PM2I.

En ce qui concerne les réservoirs de liquides inflammables, les tuyauteries de dépotage sont en DN80 en sortie de cuve et sont immédiatement réduites en DN65. Bien que l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif aux liquides inflammables ne prévoit que le suivi PM2I des réservoirs de stockage, l'exploitant précise, post-inspection, intégrer au programme d'inspection PM2I ces tronçons en DN80.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Modalités de suivi des tuyauteries et capacités soumis au PMII

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5

Thème(s) : Actions nationales 2025, Tuyauteries – état initial inspections 04/10

Prescription contrôlée :

(...) A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de la tuyauterie ou de la capacité.

L'état initial, le programme d'inspection et le plan d'inspection sont établis soit selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, soit selon une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration. (...)

Constats :

Le programme d'inspection relatif à la tuyauterie de dépotage du réservoir de peroxyde d'hydrogène 25% devra être mis en place suite au reclassement prochain de ce produit par le fournisseur avec la mention de danger H400.

L'inspection prend note que l'exploitant intègre au programme d'inspection PM2I le suivi des tronçons de tuyauterie DN80 en pied de cuve des réservoirs de liquides inflammables (dans le cadre d'un suivi volontaire).

Type de suites proposées : Sans suite